

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

04<sup>e</sup> chambre - audience publique du 16 janvier 2014

## JUGEMENT

R.G. n° 97/60516/A

Aud. n°/

Contrat – ouvrier

Rép. n° **14/**

Définitif

### *EN CAUSE :*

**Monsieur M.,**  
domicilié ,  
demandeur, comparissant en personne et assisté par Me Clarisse SEPULCHRE,  
avocate ;

### *CONTRE :*

**La société T.A.,**  
inscrite à la B.C.E. sous le n°.,  
dont le siège social est situé,  
défenderesse, comparissant par Me Maurice HENRARD, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance, signifiée le 7 septembre 1999, par ministère de Me Charles Elens, huissier de justice suppléant remplaçant Me Roland De Meerleer, de résidence à 1000 Bruxelles ;

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16 avril 2012 ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;

Vu les premières et secondes conclusions déposées par la société T. A. ;

Vu les conclusions déposées par monsieur M. ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat ;

Entendu les parties à l'audience publique du 19 décembre 2013 ;

**Objet de l'action :**

L'action a pour objet d'entendre condamner la société T. A. à payer à monsieur M. une indemnité égale à la rémunération qui avait cours avant la rupture du contrat correspondant à la durée de deux ans et ce en application de la loi du 19 mars 1991, soit la somme de 29.732,94 €, à augmenter des intérêts Égaux et judiciaires à dater du licenciement (ainsi que précisé à l'audience par le conseil de monsieur M.) et des dépens.

**Exposé des faits :**

Monsieur M. a été engagé le 22 octobre 1991 par la société T. A. dans les liens d'un contrat de travail pour exercer la fonction de chauffeur de taxi.

Il disposait d'un mandat de délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise depuis les élections sociales de mai 1995.

Par une requête déposée au greffe de ce tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 1997, la société T. A. a introduit une demande tendant à faire reconnaître par le tribunal l'existence de motifs graves en application de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel au conseil d'entreprise et au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Par jugement du 5 mars 1998, le tribunal, autrement composé, a autorisé le licenciement de monsieur M. pour motif grave.

Monsieur M. a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par un arrêt du 17 septembre 1998, la Cour du travail de Bruxelles a déclaré l'appel non fondé et a confirmé le jugement du 5 mars 1998.

En date du 23 septembre 1998, la société T. A. a licencié monsieur M. pour motif grave.

Ni monsieur M. ni l'organisation ayant présenté sa candidature n'ont sollicité la réintégration.

Par une requête datée du 15 décembre 1998, monsieur M. a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 17 septembre 1998. Il reprochait notamment dans son moyen, première branche, que l'arrêt n'était pas régulièrement motivé, à défaut d'avoir tranché la contestation entre parties sur l'interprétation du terme « recette ».

En date du 7 septembre 1999, monsieur M. a cité en justice la société T. A. à comparaître « le lundi 4 octobre 1999 à 14h30 devant la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant au lieu ordinaire de ses audiences en la salle 0.22 du Palais de justice Place Poelaert audit Bruxelles » pour s'entendre condamner à lui payer la somme provisionnelle de 1.199.471 F (soit 27.446,87 €) à titre d'indemnité spéciale de protection, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Par un arrêt du 18 décembre 2000, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt du 17 septembre 1998 estimant qu'il ne répondait pas à l'un des moyens, de telle manière qu'il n'était pas régulièrement motivé et que le moyen, en sa première branche, était fondé. La Cour de Cassation a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Mons.

En date du 1<sup>er</sup> février 2001, monsieur M. a fait signifier cet arrêt à la société T. A. avec une citation à comparaître devant la juridiction de renvoi, en l'occurrence la Cour d'appel de Mons.

Par un arrêt du 20 mai 2005, la Cour de travail de Mons a déclaré l'appel recevable et fondé, n'a pas autorisé le licenciement pour motif grave de monsieur M. et a réformé le jugement du tribunal du 5 mars 1998.

En date du 22 août 2005, la société T. A. a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. La requête en cassation a été signifiée à monsieur M. le même jour.

Par un arrêt du 11 septembre 2006, la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi.

Par un arrêt du 16 avril 2012, la Cour du travail de Bruxelles s'est considérée comme incompétente pour connaître de la demande originellement introduite par la citation du 7 septembre 1999 et a renvoyé la cause devant le présent tribunal.

### **Discussion:**

#### **Position des parties.**

La société T. A. fait valoir que la citation est nulle pour violation de l'article 702,4° du Code judiciaire, que l'action était prématurée et que le licenciement de monsieur M. était et reste licite. Elle conteste par ailleurs les montants réclamés, en ce compris les intérêts.

Monsieur M. invoque que la citation n'est pas nulle, étant donné qu'en tout état de cause, le but assigné par la loi à la signification de la citation a été atteinte, conformément aux dispositions de l'article 867 du Code judiciaire. Il expose qu'il disposait bien d'un intérêt à introduire son action dès le 7 septembre 1999, eu égard à la prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978. Il estime avoir droit à l'indemnité spéciale de protection sur pied de l'article 16 de la loi du 19 mars 1991, étant donné que la société T. A. a par sa lettre du 23 septembre 1998 mis fin au contrat de travail sur base d'une décision de justice dont les effets ont été mis à néant par la Cour de Cassation. Il revendique par ailleurs des intérêts sur le montant brut depuis la date de son licenciement.

## **Position du tribunal.**

### **1. Quant à la nullité ou non de la citation.**

#### **Les principes.**

L'article 702,4° du Code judiciaire dispose :

« A peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43 :  
l'indication du juge qui est saisi de celle-ci ».

En vertu de l'article 861 du Code judiciaire, « le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ».

L'article 862 du Code judiciaire dispose :

« § 1. La règle énoncée à l'article 861 n'est pas applicable à l'omission ou à l'irrégularité concernant :

1° les délais prévus à peine de déchéance ou de nullité;

2° la signature de l'acte;

3° l'indication de la date de l'acte lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation des effets de celui-ci;

4° l'indication du juge qui doit connaître de la cause;

5° le serment imposé aux témoins et aux experts;

6° la mention que la signification des exploits et des actes d'exécution a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi.

§ 2. Dans les cas prévus au § 1er et sous réserve de l'application de l'article 867, la nullité ou la déchéance est prononcée, même d'office, par le juge ».

L'article 867 du Code judiciaire tel qu'il existait au moment de la citation disposait :

« L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais prescrits à peine de nullité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ».

Depuis sa modification par l'article 27 de la loi du 26 avril 2007 publiée au moniteur belge du 12 juin 2007, le texte de cet article est le suivant :

« L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ».

**Application.**

En l'espèce, la citation introductive d'instance a indiqué le juge saisi de la cause mais s'est trompée de juge matériellement compétent. En effet, alors que l'action aurait dû être introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles, elle l'a été devant la Cour du travail de Bruxelles. Celle-ci devant qui les parties ont comparu, s'est considérée comme incompétente pour connaître de la cause et a renvoyé la cause devant le présent tribunal.

L'article 702,4° du Code judiciaire a donc bien été respecté puisque la citation a mentionné que l'action était introduite devant la Cour du travail de Bruxelles. La circonstance que cette juridiction n'était pas compétente demeure sans effet sur l'application de l'article 702,4° du Code judiciaire (voir dans le même sens Cour d'appel de Gand, 3 mars 2008, R.W., 2009, p. 419; A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1985, p. 134).

Le tribunal ne peut suivre la société T. A. qui interprète l'article 702,4° du Code judiciaire, comme requérant qu'il soit fait mention du juge compétent pour connaître de la cause, en se basant pour ce faire sur les termes de l'article 862 §1<sup>er</sup>, 4° du Code judiciaire (« juge qui doit connaître de la cause »).

S'il fallait donner une telle interprétation au texte de l'article 702,4° du Code judiciaire, il ne servirait à rien de prévoir des mécanismes de renvoi au tribunal d'arrondissement (article 639 et 640 du Code judiciaire) ou de renvoi direct au juge compétent (article 660 du Code judiciaire), puisque de toute manière le juge à qui la cause devrait être renvoyée, devrait dans cette hypothèse constater que l'acte introductif d'instance est nul.

Cette interprétation qui vise à ajouter une condition au texte, n'est d'ailleurs pas conforme à l'intention du législateur.

En effet, l'article 862 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire vise à sanctionner d'une nullité absolue certaines omissions ou irrégularités. Lorsqu'en son alinéa 4°, il entend sanctionner le défaut d'indication du juge, cette omission doit se comprendre par rapport à la règle qui prévoit une telle obligation, à savoir l'article 702, 4° du Code judiciaire. Or cette dernière disposition requiert que la citation mentionne uniquement le juge qui est saisi par l'exploit de citation.

Tel est bien en l'espèce le cas de l'exploit de citation qui indique comme juridiction saisie de la cause la Cour du travail de Bruxelles. La Cour de Cassation interprète d'ailleurs elle aussi les termes « juge qui doit connaître de la cause » par rapport à la notion de juge saisi (Cass., 4 avril 1986, Arr. Cass., 1985-1986, p. 1046-1047).

L'article 862 §1<sup>er</sup>, 4° du Code judiciaire s'appliquera aux hypothèses où soit la citation n'indique pas le juge saisi de la cause soit comporte des indications incomplètes sur le juge saisi, qui ne permettent pas à la partie citée de savoir concrètement devant quel juge l'affaire sera introduite.

En tout état de cause et même à suivre l'interprétation selon laquelle l'indication dans la citation d'un juge incompetent pour connaître de la cause constituerait un vice de nullité au sens de l'article 702,4° du Code judiciaire, quod non, l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne au sens de l'article 867 du Code judiciaire.

En effet, la règle prescrivant l'indication dans l'exploit de citation du juge qui doit connaître de la cause, a notamment pour objectif de donner à la partie citée la chance de comparaître devant le juge appelé à statuer, pour pouvoir utilement se défendre et ce dès l'audience d'introduction. Or en l'espèce, les deux parties ont bien comparu devant la Cour du travail de Bruxelles. Faisant application de l'article 660 du Code judiciaire, la Cour a renvoyé la cause devant le tribunal du travail de Bruxelles, compétent matériellement et territorialement pour connaître de la cause. La société T. A. était et est en mesure de faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction appelée à connaître de la cause.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 novembre 2010 (S.09.0062.F) que la société T. A. joint à son dossier de pièces n'est pas de nature à conduire à une autre interprétation. Dans l'arrêt cassé par la Cour de Cassation, la Cour du travail avait considéré que malgré le non-respect du délai de citation, la citation avait réalisé le but que la loi lui assigne, même si un jugement par défaut avait été prononcé, puisque dans le cadre de la procédure d'opposition à ce jugement, la cause avait fait l'objet d'un débat contradictoire et respectueux des droits de la défense devant le même juge. La Cour de Cassation avait à juste titre considéré que l'arrêt n'avait pu légalement décider que la citation originaire a réalisé le but que la loi lui assigne et que la citation ne devait pas être déclarée nulle, puisque la cause dans laquelle un jugement par défaut est intervenu à la suite du non-respect du délai de citation ne peut faire l'objet d'un débat contradictoire et respectueux des droits de la défense que lorsque la partie à l'égard de laquelle le jugement par défaut a été rendu, fait opposition.

Or dans le cas d'espèce, les deux parties ont pu comparaître et se défendre devant la Cour du travail de Bruxelles.

Le tribunal ne peut suivre l'interprétation donnée par la société T. A. de l'article 867 du Code judiciaire selon laquelle cette disposition ne viserait pas l'article 862 §1er,4° du Code judiciaire, étant donné que l'indication du juge de saisi relèverait non de la forme mais du contenu de l'acte et que l'article 867 du Code judiciaire ne viserait que l'irrégularité de la forme d'un acte.

L'article 862 §2 du Code judiciaire vise l'ensemble des irrégularités ou omissions prévues au §1<sup>er</sup> (« dans les cas prévus au §1<sup>er</sup> et sous réserve de l'application de l'article 867 du Code judiciaire ») et donc en ce compris l'indication du juge qui doit connaître de la cause. En d'autres termes, pour les six cas énoncés à l'article 862, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la nullité a lieu sous réserve de l'application de l'article 867 du Code judiciaire (voir dans le même sens H. Boularbah et X. Taton, *Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques in Les défenses en droit judiciaire*, 2010, p. 111).

La distinction que fait la société T. A. entre les irrégularités concernant la forme de l'acte et celles concernant le contenu de l'acte pour le champ d'application de l'article 867 du Code judiciaire, qui ne repose pas sur le texte, n'est pas faite par la Cour de Cassation. Ainsi à se limiter à un arrêt récent, la Cour de Cassation a considéré que l'irrégularité de l'acte d'appel résultant d'une erreur dans les mentions relatives à l'identité de l'intimé, sans erreur sur sa personne, est sanctionnée d'une nullité soumise aux articles 861 et 867 du Code judiciaire (Cass.,27 septembre 2013,C120627.F). Or les mentions relatives à un intimé dans un acte d'appel concernent dans un sens strict le contenu de l'acte.

Même dans le cas d'une irrégularité concernant l'indication du juge qui doit connaître de la cause, les juridictions de fond vérifient si l'acte a malgré tout rempli le but que la loi lui assigne (voir par exemple Cour d'appel de Gand,3 mars 2008,R.W.,2009,p. 419, dans lequel l'acte d'opposition contre une ordonnance rendue par défaut par le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Gand siégeant comme en référé, renseignait comme juge appelé à connaître de l'opposition le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Gand siégeant en référé. La Cour considéra qu'il n'y avait pas de violation de l'article 702,4<sup>o</sup> du Code judiciaire et que de toute manière, le but que la loi assignait à cette mention avait été respecté ; voir aussi Cour d'Appel de Mons,19 octobre 1999,A.J.T.,2000-01,p. 299 qui a connu d'une cause dans laquelle la requête d'appel était adressée à la Cour d'appel de Bruxelles mais dont le dispositif invitait à comparaître devant la Cour d'appel de Mons. L'arrêt considère que « la discordance, qui affecte la requête d'appel litigieuse, dans la mention relative à l'indication du juge ayant à connaître de la cause, est de nature à tromper un justiciable normalement diligent et avisé et entraîne la nullité de la requête d'appel en application de l'article 862,4<sup>o</sup> du Code judiciaire »).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le tribunal estime que la citation introductive d'instance n'est pas nulle.

## **2. Quant à l'intérêt ou non à agir.**

### **Les principes.**

L'article 17 du Code judiciaire impose comme condition de recevabilité de l'action, l'existence d'un intérêt à agir.

L'intérêt consiste en « tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme » (Rapport sur la réforme judiciaire,éd. Mon.b.,1964,p.39 cité par J. Van Compernelle et G. Closset-Marchal,Examen de Jurisprudence (1985 à 1996). Droit Judiciaire Privé,R.C.J.B.,1997,p.511). « Dire d'une personne qu'elle a un intérêt à exercer une action en justice, c'est dire que la demande ainsi formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique présente. L'action est ouverte à celui dont la situation est susceptible d'être influencée par le jeu de la règle » (Cécile De Boe,Le défaut d'intérêt né et actuel,Annales de Droit de Louvain,Actualités facultaires,2006/1-2,p.99).

« La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif dispose, ce droit fût-il

contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable. L'examen de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque relève, non de la recevabilité mais du fondement de la demande » (Cass.,23 février 2012,C.11.0259.N ; Cass.,28 septembre 2007,C.06.0180.F ; Cass.,26 février 2004,C.01.0402.N).

L'intérêt doit être légitime sous peine de violer l'article 17 du Code judiciaire selon la jurisprudence de la Cour de Cassation. « Celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite n'a pas un intérêt légitime » (Cass.,2 mars 2006,rôle n° C050061N, pouvant être consulté sur [juridat.be](http://juridat.be) ; voir aussi Cass.,14 mai 2004,J.L.M.B.,2004,p.184 ; Cass.,2 avril 1998,Pas.,1998,I,p.431).

En vertu de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, « l'intérêt doit être né et actuel ».

L'article 17 alinéa 2 du Code judiciaire déroge toutefois à cette règle : « L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ».

### **Application.**

Dans la citation du 7 septembre 1999, monsieur M. expliquait qu'il avait été licencié par son employeur par lettre recommandée du 23 septembre 1998 à la suite d'un arrêt du 17 septembre 1998 de la Cour du travail de Bruxelles autorisant le licenciement pour motif grave mais qu'un pourvoi en cassation était pendant à l'encontre de cet arrêt. Il justifiait l'introduction de la présente procédure par le fait que « la procédure en reconnaissance de motif grave poursuivie devant la Cour de Cassation ne suspend ni n'interrompt le délai de prescription d'un an, prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui commence à courir après la cessation du contrat de travail ».

Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour de Cassation ce qui suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation du contrat ;

(...) que d'autre part, même si l'indemnité spéciale de protection n'est due que lorsque l'employeur n'a pas donné suite à la demande de réintégration introduite par le travailleur irrégulièrement licencié, cette indemnité est toutefois accordée en raison de l'irrégularité du licenciement et devient exigible au plus tard à l'expiration du délai pendant lequel l'employeur aurait dû accorder la réintégration demandée ; que l'existence d'une procédure concomitante en reconnaissance du motif grave ne suspend ni n'interrompt ce délai ;

Que dès lors que la cour du travail a constaté que le défendeur avait été licencié pour motif grave le 31 mars 1982 et qu'il a introduit une demande de réintégration le 26 avril 1982, à laquelle l'employeur n'a pas donné suite dans le délai légal, elle n'a pu, sans violer les dispositions invoquées dans le moyen, décider que la demande de protection introduite par citation du 5 mars 1985 n'était pas prescrite » (Cass.,25 mars 1991,J.T.T.,1991,p. 324).

Monsieur M. avait dès lors un intérêt à agir en justice sans attendre l'arrêt de la Cour de

Cassation sur le pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles autorisant son licenciement pour motif grave, puisqu'il risquait de se voir opposer la prescription de son action (voir dans le même sens C.T. Liège, 7 juin 1996, J.T.T., 1997, p. 52).

Son droit à réclamer en justice une indemnité de rupture était gravement menacé s'il n'avait pas lancé de suite une action en justice et avait attendu l'issue de la procédure en cassation.

Ce droit qu'il entendait faire reconnaître n'était pas purement théorique, puisqu'au moment où il lança sa citation (soit le 7 septembre 1999), il avait déjà déposé une requête en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles autorisant son licenciement pour motif grave (ayant pu convaincre un avocat à la Cour de Cassation d'introduire le pourvoi), dont la Cour de Cassation estimera ultérieurement le moyen fondé, en sa première branche et que l'effet connu d'une cassation possible de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, était la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision attaquée, ainsi qu'il en sera question ci-après. Il pouvait dès lors légitimement espérer obtenir une indemnité de protection mais il risquait d'être privé de ce droit s'il n'avait pas lancé citation dans l'année du congé (intervenu le 23 septembre 1998) et avait attendu l'arrêt de la Cour de Cassation sur son pourvoi (soit le 18 décembre 2000), voire l'arrêt de la Cour du travail de Mons prononcé le 20 mai 2005.

Son action est dès lors recevable.

### **3. Quant au fond.**

#### **Les principes.**

En vertu de l'article 2 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, « les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent ».

L'article 12 de cette loi dispose :

« Lorsque le tribunal ou la cour du travail reconnaît le motif grave, le délai de trois jours ouvrables prévu à l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, court à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai d'appel ou, si appel a été interjeté, du troisième jour ouvrable qui suit la notification de l'arrêt ».

En vertu de l'article 16 de cette loi, « lorsque le travailleur ou l'organisation qui a

présenté sa candidature n'a pas demandé sa réintégration dans les délais fixés à l'article 14, l'employeur est tenu de lui payer, sauf dans le cas où la rupture a eu lieu avant le dépôt des candidatures, sans préjudice du droit à une indemnité plus élevée due en vertu du contrat individuel, d'une convention collective de travail ou des usages et à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de :

- deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise (...)  
».

« Toute décision a, dès son prononcé, autorité de chose jugée » (article 24 du Code judiciaire).

« L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée » (article 26 du Code judiciaire).

« Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires » (article 28 du Code judiciaire).

Parmi les voies de recours extraordinaires, l'on retrouve le pourvoi en cassation.

La loi du 19 mars 1991 n'a pas prévu de règle particulière en matière de pourvoi en cassation, de telle manière que conformément aux dispositions de l'article 1118 du Code judiciaire, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Les arrêts de cassation remettent les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision attaquée (Cass., 14 février 1991, Pas., 1991, I, p. 569 ; D. Mougenot, Principes de droit judiciaire privé, 2009, p. 308), de telle manière que « celui qui au bénéfice de l'absence d'effet suspensif du pourvoi, a procédé à l'exécution de cette décision se trouve, par l'effet de la cassation, tenu à restituer ce qu'il aurait perçu » (G. Closset-Marchal, J.-F. Van Drooghenbroeck, S. Uhlig et A. Decroës, Examen de jurisprudence (1993-2005). Droit judiciaire privé. Les voies de recours, R.C.J.B., 2006, p. 475).

## **Application.**

### Le droit à une indemnité de protection.

Au vu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 2000 cassant l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 17 septembre 1998 et de l'arrêt de la Cour du travail de Mons rendu le 20 mai 2005 entre les mêmes parties, il y a lieu de considérer que monsieur M. n'a pas commis de motif grave de nature à autoriser son licenciement, en manière telle que la société T. A. ne pouvait pas licencier monsieur M. pour motif grave.

Monsieur M. a droit à l'indemnité de protection prévue par l'article 16 de la loi du 19 mars 1991, étant donné que la procédure de reconnaissance du motif grave s'est

terminée par une décision n'autorisant pas le motif grave et qu'en vertu de l'article 2 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe partiaire compétent.

Il importe peu que la société T. A. n'aurait pas commis de faute en l'espèce. Monsieur M. ne réclame en effet pas des dommages et intérêts liés à une faute de son employeur mais uniquement le paiement d'une indemnité, au motif que les effets qui s'attachent aux arrêts de la Cour de Cassation sont de remettre les parties dans le pristin état et que la seule décision de justice qui s'impose au terme des deux procédures en cassation est l'arrêt précité de la Cour du travail de Mons qui a réformé le jugement entrepris et a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le licenciement pour motif grave de monsieur M..

La société T. A. considère qu'accorder une rétroactivité à l'arrêt de la Cour du travail de Mons constituerait une violation des principes généraux de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

En réalité, la question n'est pas d'accorder une rétroactivité à l'arrêt de la Cour du travail de Mons mais de considérer que la procédure de reconnaissance du motif grave initiée par la société T. A. ne s'est définitivement terminée que par l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 20 mai 2005 après que l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 septembre 2006 ait rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

En soi, il s'agissait d'un risque prévisible dans le chef de la société T. A. qui n'est pas censée ignorer le Code judiciaire et le droit que ce code attribuait à monsieur M. de former un pourvoi en cassation, de même que les effets s'attachant aux arrêts de cassation.

A titre surabondant, le principe de la confiance légitime ne permet pas de méconnaître la loi, sous peine de violer le principe de légalité (Cass.,14 juin 1999,Pas.,1999,I,n°352 ; Cass.,26 mai 2003,J.L.M.B.,2006,p. 184 et suiv. et obs. « La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi » ; Cass.,18 décembre 2009,F.08.0056.F,www.juridat.be ; voir aussi A. Bossuyt,Les principes généraux du droit en droit administratif et droit public dans la jurisprudence de la Cour de Cassation In Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit,Anthemis,2006,p.178 et suiv.). Or, refuser de prendre en compte l'arrêt de la Cour du travail de Mons, c'est méconnaître le Code judiciaire et priver monsieur M. des droits qui s'y attachent.

Les fautes éventuelles que la société T. A. reproche à l'Etat comme pouvoir législatif ou comme pouvoir judiciaire sont sans conséquence sur le droit subjectif de monsieur M. à prétendre à l'indemnité précitée et ne sont pas de nature à faire obstacle à la condamnation de la société T. A.. Il appartenait à la société T. A. de citer l'Etat belge en intervention et garantie dans le cadre de la présente procédure ou de citer l'Etat belge en responsabilité devant le tribunal compétent s'il estime que des fautes ont été commises par l'Etat et sont en lien de causalité avec un dommage.

Les recours dont elle disposait et dispose lui permettent de faire respecter ses « biens », pour autant que des atteintes aient été fautivement portées à son droit au respect de ses

biens. Il ne peut dès lors se retrancher derrière l'article 1<sup>er</sup> du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ou l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour faire échec au droit de monsieur M. à une indemnité de protection.

Monsieur M. réclame un montant brut de 29.732,94 € calculé comme suit : 303,51 BEF (rémunération horaire) x 38 heures = 11.533 BEF par semaine x 13/3 = 49.776 BEF par mois x 24 mois = 1.199.424 BEF.

La société T. A. estime que seule doit être prise en compte une rémunération annuelle de 48 semaines, étant donné que 4 semaines sont payées par la caisse de vacances, à défaut de quoi monsieur M. cumulerait deux fois son pécule de vacances annuel et que la société T. A. serait sanctionnée pécuniairement à raison de ses cotisations patronales.

Le tribunal ne peut suivre la société T. A. lorsqu'elle demande de ne retenir qu'une rémunération de 48 semaines. L'article 16 de la loi du 19 mars 1991 prévoit le droit à une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise. Cette rémunération en cours comprend également les avantages acquis en vertu du contrat, en ce compris les pécules de vacances (voir dans le même sens Cass., 13 juin 1987, J.T.T., 1987, p. 330, voir aussi J. De Wilde D'Estmael et S. Gilson, Les indemnités prévues par la loi du 19 mars 1991 : nature, montant et accessoires in La protection des représentants du personnel, Anthemis, 2011, p. 283 et la jurisprudence citée ; I. Plaets, S. Demeestere, J. Hofkens et A. Vandenberghe, 20 jaar Wetonstslagregeling Personeelsafgevaardigden, Intersentia, 2011, p. 233 ; H.-F. Lenaerts, Le licenciement des représentants du personnel, Kluwer, p. 161).

Monsieur M. a dès lors droit au montant brut qu'il réclame de 29.732,94 €.

#### Les intérêts de retard.

- Sur le brut ou sur le net ?.

Quant aux intérêts de retard, la société T. A. sollicite qu'ils ne soient calculés que sur le net.

Monsieur M. estime avoir droit à des intérêts sur le brut.

Les parties admettent que l'indemnité de protection constitue de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, puisqu'elles débattent toutes deux de la lecture à donner de l'article 10 de cette loi. Le tribunal estime également que l'indemnité de protection tombe sous le coup de cette disposition (voir en ce sens notamment Cass., 22 avril 1982, Chr.D.S., 1982, p. 258).

S'agissant du point de savoir si les intérêts doivent être calculés sur le net ou sur le brut,

l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises a modifié l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération de manière à ce que le libellé selon lequel « la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité », soit complété comme suit (à une date à fixer par le Roi) : «Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées l'article 23 ».

L'arrêté royal du 3 juillet 2005, fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, dispose :

« Article 1. Les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Article 2. L'article 1er s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1er juillet 2005 ».

La loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses a par ses articles 69 et 70 confirmé l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. Cette loi a été jugée conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 6 du 4 février 2010.

Dès lors que le droit au paiement de l'indemnité de protection est né antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2005, monsieur M. ne justifie pas sa demande d'obtenir des intérêts sur le montant brut de son indemnité.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui ont considéré que l'article 10 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, tel qu'il a été remplacé par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (arrêts 48/2009 du 11 mars 2009 et 86/2009 du 14 mai 2009), ne sont pas pertinents en l'espèce pour considérer que des intérêts sont dus sur le montant brut avant l'entrée en vigueur de la loi.

En conclusion, seuls des intérêts sur le montant net de l'indemnité sont dus à monsieur M..

- Quant à la date à partir de laquelle les intérêts courent ?

Quant à la question de la période durant laquelle les intérêts doivent courir, ceux-ci étant des intérêts légaux, ils sont dus à partir de la date à laquelle l'indemnité est exigible conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1965.

En l'absence d'une demande de réintégration, l'exigibilité de l'indemnité de protection débute en principe à la date du congé (voir dans le même sens C.T. Bruxelles, 23 février 2011, R.G. n° 2008/AB/051412, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; C.T. Liège, 12 janvier 2009, J.L.M.B., 2010, p. 656, voir aussi J. de Wilde d'Estmael et S. Gilson, Les indemnités prévues par la loi du 19 mars 1991 : nature, montant, accessoires in La protection des représentants du personnel, Anthemis, 2011, pp. 298 à 230).

Les intérêts légaux sont dès lors en principe dus à partir de cette date. Le principe est en soi logique puisque l'indemnité de protection est en règle due en raison d'un acte irrégulier commis par l'employeur au moment du congé et que le travailleur qui est privé de son emploi en méconnaissance de la protection dont il dispose, en subit les conséquences à cette date.

La particularité du cas d'espèce est que la société T. A. a respecté la procédure prévue par la loi du 19 mars 1991 et était dûment autorisée à licencier monsieur M. pour un motif grave au moment où elle lui notifia son congé, de telle manière que si la demande de monsieur M. avait été examinée à cette époque, elle aurait dû être déclarée non fondée.

Ce licenciement régulier dans un premier temps ne deviendra irrégulier qu'à la date à laquelle la Cour du travail de Mons a rendu son arrêt n'autorisant pas le licenciement pour motif grave, soit le 20 mai 2005 et ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'une indemnité de protection était due et partant exigible.

Dans cette mesure, le tribunal estime que les intérêts légaux ne courent qu'à partir du 20 mai 2005.

- Quant à la demande de suspension des intérêts ?

La société T. A. demande que monsieur M. soit privé des intérêts de décembre 2001 à début mai 2004 et du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 juin 2009, au motif qu'il a traîné pour la mise en état de l'affaire (à Mons pour la première période) et à Bruxelles (pour la seconde période).

Monsieur M. estime qu'il n'a pas traîné, ayant lui-même sollicité la fixation de la cause sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire et que la société T. A. aurait pu elle-même effectuer cette démarche mais ne l'a jamais fait.

La Cour de Cassation admet « qu'il ne résulte pas de l'article 10 alinéa 2 de loi du 12 avril 1965 que le juge doit accorder des intérêts judiciaires sur la rémunération réclamée lorsqu'il constate que la prononciation tardive de la décision judiciaire est due à la négligence du demandeur, travailleur » (Cass., 27 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 473 et Chr.D.S., 1994, p. 424).

Dès lors qu'il a été décidé ci-avant que les intérêts légaux ne couraient pas avant l'arrêt de la Cour du travail de Mons, la demande de suspension des intérêts pour la période de décembre 2001 à mai 2004 est devenue sans objet.

Quant à la procédure auprès de la Cour du travail de Bruxelles et auprès du tribunal du travail de Bruxelles, elle s'est déroulée comme suit :

- la présente affaire fut introduite à l'audience d'introduction de la Cour du travail de Bruxelles du 4 octobre 1999. Elle fut ensuite remise à l'audience du 13 décembre 1999 à la demande des parties. A cette audience à laquelle les parties n'ont pas comparu, l'affaire fut renvoyée au rôle particulier.
- En date du 12 décembre 2003, cette affaire a été omise du rôle sur pied de

l'article 730 §2 du Code judiciaire.

- En date du 3 octobre 2005, le conseil de la société T. A. a déposé des conclusions au greffe de la Cour du travail.
- Par lettre du 3 octobre 2005, le greffe lui a renvoyé ses conclusions, en expliquant que la cause avait été omise du rôle et qu'il convenait au préalable de demander la réinscription de la cause au rôle.
- En date du 10 juillet 2009, l'actuel conseil de monsieur M. a déposé des conclusions au greffe de la Cour du travail.
- Par lettre du 10 juillet 2009, le greffe lui a renvoyé ses conclusions, en expliquant que la cause avait été omise du rôle et qu'il convenait au préalable de demander la réinscription de la cause au rôle
- L'actuel conseil de monsieur M. a par lettre du 13 juillet 2009 reçue par le greffe de la Cour du travail le 24 juillet 2009, demandé la réinscription de la cause au rôle général.
- Monsieur M. a ensuite déposé des conclusions au greffe de la Cour du travail le 11 août 2009 suivies par des conclusions de la société T. A. du 4 septembre 2009.
- En date du 15 décembre 2009, monsieur M. a déposé au greffe de la Cour du travail une requête sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.
- Une ordonnance fut rendue le 23 février 2010 prévoyant de nouveaux délais pour conclure et une date de fixation au 16 janvier 2012.
- Les parties ont déposé des conclusions et l'affaire a été plaidée le 16 janvier 2012.
- La Cour du travail de Bruxelles a rendu son arrêt le 16 avril 2012.
- Le conseil de la société T. A. a par courrier du 8 juin 2012 demandé au tribunal à qui la Cour avait renvoyé la cause, de fixer l'affaire à une audience d'introduction pour que les parties se mettent ensuite d'accord sur des délais pour l'échange de conclusions. Le conseil de monsieur M. a par courrier du 8 juin 2012 marqué son accord sur cette demande.
- Des conclusions ont été déposées par la société T. A. le 23 août 2012.
- Une audience d'introduction a eu lieu le 3 septembre 2012. A cette date, une ordonnance a été rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 31 janvier 2013 et prévoyant de nouveaux délais pour conclure.
- Les parties ont déposé des conclusions.
- A l'audience du 31 janvier 2013, la cause n'a pu être prise et a été remise à l'audience du 19 décembre 2013.

Au vu des développements qui précèdent, monsieur M. a traîné pour la mise en état de l'affaire à Bruxelles en attendant juillet 2009 pour déposer des conclusions, alors que la Cour du travail de Mons avait rendu son arrêt le 20 mai 2005 et qu'au vu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 septembre 2006 rejetant le pourvoi, l'arrêt de la Cour du travail de Mons ne pouvait plus être remis en cause. Dans les circonstances particulières de l'espèce et au vu des nombreuses procédures intentées en la présente cause, un demandeur normalement prudent et diligent aurait dû mettre la cause en état plus rapidement et redemander la fixation de la cause et ou déposer des conclusions dans les semaines qui suivent cet arrêt de la Cour de Cassation mais non pas attendre le mois de juillet 2009 pour entamer des premières démarches en ce sens.

Le tribunal estime dès lors que monsieur M. doit être privé des intérêts pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 juin 2009 (période ainsi limitée par la société T. A.).

Il ne peut par contre pas lui être reproché de ne pas avoir mis l'affaire en état entre le prononcé de l'arrêt de la Cour du travail de Mons le 20 mai 2005 et celui de l'arrêt de la Cour de Cassation le 11 septembre 2006. Compte-tenu des diverses procédures déjà menées entre les parties, il était judicieux d'attendre l'expiration du délai pour former un pourvoi avant de mettre en état la cause pendante devant la Cour du travail de Bruxelles. Dès que la requête en cassation lui a été signifiée, il n'avait pas de réel intérêt à conclure dans le cadre de sa demande contre la société T. A., puisqu'il ne pouvait exclure une nouvelle cassation en l'espèce.

Aucun reproche ne peut davantage lui être fait à partir du 10 juillet 2009. Il a en effet montré la diligence requise pour mettre la cause en l'état dès cette date, ayant d'ailleurs lui-même demandé la fixation de la cause sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 15 décembre 2009.

De toute manière, la société T. A. ne demande pas que monsieur M. soit privé des intérêts de retard après le 30 juin 2009.

En conclusion, monsieur M. a droit à des intérêts au taux légal sur le montant net de son indemnité de protection du 20 mai 2005 au 30 septembre 2006 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'action recevable et partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Condamne la société T. A. à payer à monsieur M. la somme de 29.732,94 € brut, à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant net du 20 mai 2005 au 30 septembre 2006 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Condamne la société T. A. aux dépens liquidés par monsieur M. à la somme de 2.296,83 € à titre de frais de citation et d'indemnité de procédure, à augmenter des intérêts au taux légal à partir de la date du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé par la 04e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

P. KALLAI,  
S. PETROVIC,  
A. LAGA

Vice-président,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du 16 janvier 2014 à laquelle était présent :

P. KALLAI,  
assisté de C. DUMORTIER,

Vice-président,  
Greffier délégué,

le Greffier,

les Juges sociaux,

le Vice-président,

C. DUMORTIER

S. PETROVIC

A. LAGA

P. KALLAI